



**Direction générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires  
Sous-direction des produits et des marchés  
Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des  
productions végétales spécialisées  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**N° NOR AGRT1423287C**

**Instruction technique  
DGPAAT/SDPM/2014-816  
09/10/2014**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction modifie :**

DGPAAT/SDPM/2014-168

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** programme communautaire POSEI France - ajustement de gestion de la mesure "actions en faveur de la filière banane"

#### **Destinataires d'exécution**

Mme le préfet du département de la Guadeloupe  
M. le préfet du département de la Martinique  
MM. les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe et de la Martinique  
Mme la directrice de l'ODEADOM  
M. l'agent comptable de l'ODEADOM

**Résumé :** la présente circulaire modifie exceptionnellement pour 2014, les dates limites de dépôt des demandes de cessions et acquisitions de références individuelles par les planteurs, et de notifications des reprises administratives aux planteurs dans la mesure "filiale banane" du programme POSEI France.

**Textes de référence :** règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions

ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil - et notamment les mesures prévues au chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux.

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.

Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, modifié.

Règlement (CE) n°259/2008 de la Commission du 18 mars 2008, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011 de la Commission du 27 avril 2011, portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.

Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur viti-vinicole.

Règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane.

Programme POSEI-France et sa mesure « filière banane » approuvé par la décision de la Commission du 22 août 2007, modifié et approuvé par la décision d'exécution C(2012)115 final de la Commission du 20 janvier 2012.

Décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.

Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par le décret n°2011-124 du 28 janvier 2011.

Décret n°2011-312 du 22 mars 2011 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la banane.

Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

A titre exceptionnel, pour l'année 2014, certains délais de procédure administrative sont prolongés.

**Article 1er – Le paragraphe 2.1.2.1 de la circulaire DGPAAT/SDPM/2014-168, concernant les cessions de références individuelles à la réserve départementale est modifié comme suit :**

le sous paragraphe :

« Tout planteur qui le souhaite peut en effet céder volontairement à la réserve départementale tout ou partie de sa référence individuelle à titre définitif, et/ou une partie de sa référence individuelle à titre temporaire, via le dépôt d'un formulaire à la DAAF (cf. annexe X) :

- **au plus tard le 30 septembre** de la campagne au titre de laquelle il souhaite que cette cession soit prise en compte, pour une cession définitive ;
- **au plus tard le 30 septembre N** pour une cession temporaire, nécessairement bisannuelle, au titre des campagnes N et N+1. »

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« Tout planteur qui le souhaite peut en effet céder volontairement à la réserve départementale tout ou partie de sa référence individuelle à titre définitif, et/ou une partie de sa référence individuelle à titre temporaire, via le dépôt d'un formulaire à la DAAF (cf. annexe X) :

- **au plus tard le 30 septembre** de la campagne au titre de laquelle il souhaite que cette cession soit prise en compte, pour une cession définitive ; **pour l'année 2014, cette date est reportée au 20 octobre** ;
- **au plus tard le 30 septembre N** pour une cession temporaire, nécessairement bisannuelle, au titre des campagnes N et N+1. » ; **pour l'année 2014, cette date est reportée au 20 octobre.** »

le sous paragraphe :

« Au plus tard le 30 septembre N+1, il choisit soit de récupérer ses références individuelles, soit de les céder de nouveau de façon temporaire au titre des campagnes N+1 et N+2, soit de les céder définitivement à la réserve départementale.

Au plus tard le 30 septembre N+2, il choisit soit de récupérer ses références individuelles, à compter de la campagne N+3, soit de les céder définitivement à la réserve départementale.

Dans tous les cas, que ce soit en année N+1 ou en N+2, cette décision doit être formalisée par le planteur **par un écrit adressé à la DAAF avant le 30 septembre de l'année considérée.** »

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« Au plus tard le 30 septembre N+1, **(le 20 octobre pour l'année 2014)**, il choisit soit de récupérer ses références individuelles, soit de les céder de nouveau de façon temporaire au titre des campagnes N+1 et N+2, soit de les céder définitivement à la réserve départementale.

Au plus tard le 30 septembre N+2, **(le 20 octobre pour l'année 2014)**, il choisit soit de récupérer ses références individuelles, à compter de la campagne N+3, soit de les céder définitivement à la réserve départementale.

Dans tous les cas, que ce soit en année N+1 ou en N+2, cette décision doit être formalisée par le planteur **par un écrit adressé à la DAAF avant le 30 septembre de l'année considérée (le 20 octobre pour l'année 2014).** »

**Article 2 – Le paragraphe 2.2.1, concernant les reprises administratives, est modifié comme suit :**

le sous paragraphe modifié par l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2014-647 du 31 juillet 2014 :

« Le planteur est tout d'abord informé **entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril** de l'année N+1 du montant du prélèvement qui sera effectué au vu de sa production commercialisée l'année précédente. Pour l'aide 2014, le planteur en sera informé entre le **1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> octobre** 2014.»

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« Le planteur est tout d'abord informé **entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril** de l'année N+1 du montant du prélèvement qui sera effectué au vu de sa production commercialisée l'année précédente. Pour l'aide 2014, le planteur en sera informé entre le **1<sup>er</sup> mars et le 15 octobre** 2014.»

**Article 3 – Le paragraphe 2.2.3, concernant les cessions volontaires de références individuelles à la réserve, à titre définitif ou temporaire, est modifié comme suit :**

le sous paragraphe :

« Comme détaillé précédemment au chapitre 2.1.2.1.a, tout planteur qui le souhaite peut céder volontairement à la réserve départementale tout ou partie de sa référence individuelle à titre définitif, et/ou une partie de sa référence individuelle à titre temporaire (dans ce second cas, dans la limite maximale de 15% de la référence individuelle définitive qu'il détient l'année de la cession), via le dépôt d'un formulaire à la DAAF (cf. annexe X) :

- au plus tard le 30 septembre de la campagne au titre de laquelle il souhaite que cette cession soit prise en compte, pour une cession définitive ;
- au plus tard le 30 septembre N pour une cession temporaire, nécessairement bisannuelle, au titre des campagnes N et N+1. »

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« Comme détaillé précédemment au chapitre 2.1.2.1.a, tout planteur qui le souhaite peut céder volontairement à la réserve départementale tout ou partie de sa référence individuelle à titre définitif, et/ou une partie de sa référence individuelle à titre temporaire (dans ce second cas, dans la limite maximale de 15% de la référence individuelle définitive qu'il détient l'année de la cession), via le dépôt d'un formulaire à la DAAF (cf. annexe X) :

- au plus tard le 30 septembre de la campagne au titre de laquelle il souhaite que cette cession soit prise en compte, pour une cession définitive ; **le 20 octobre pour l'année 2014**
- au plus tard le 30 septembre N pour une cession temporaire, nécessairement bisannuelle, au titre des campagnes N et N+1 ; **le 20 octobre pour l'année 2014** »

**Article 4 – Le paragraphe 2.3, concernant l'actualisation et la notification des références individuelles par le préfet ou son représentant aux planteurs, est modifié comme suit :**

la phrase modifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2014-647 du 31 juillet 2014 :  
:

« Pour les planteurs dont la référence individuelle a fait l'objet d'une reprise administrative, la DAAF, par délégation du Préfet, notifie la reprise administrative définitive **au plus tôt**, après écoulement d'une phase contradictoire telle que mentionnée en 2.2.1., et **avant le 31 mai**. Pour l'aide 2014, cette date est fixée au **31 octobre 2014**.»

est remplacée par la phrase suivante :

« Pour les planteurs dont la référence individuelle a fait l'objet d'une reprise administrative, la DAAF, par délégation du Préfet, notifie la reprise administrative définitive **au plus tôt**, après l'achèvement d'une phase contradictoire telle que mentionnée en 2.2.1, et **avant le 31 mai**. Pour l'aide 2014, cette date est fixée **au 15 novembre 2014**.»

La Directrice générale des politiques  
agricole, agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE